

Bilan de conformité

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval
Approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018

C : Conforme

NC : Non Conforme

SO : Sans Objet

M/E : Maintenance/Exploitation

Art.	Prescription	Conf.	Justification
1	<p>Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau</p> <p>En dehors des cours d'eau classés en liste 1 par arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du même code, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, constituant dans le lit mineur d'un cours d'eau un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, – OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, – OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, – OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques, – s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes, – à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires. <p>Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> – porter, sauf en cas d'opération de restauration hydromorphologique de cours d'eau, sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 	SO	Non-concerné

	<p>200 % et permettre de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole,</p> <ul style="list-style-type: none"> - ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, - ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux. <p>Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>		
<p>2</p>	<p>Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques</p> <p>Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, conduisant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, - entretenir les cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, - consolider ou protéger les berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, <p>n'est permis que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, - OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, 	<p>SO</p>	<p>Non-concerné</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, - OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques, - s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes, - à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires. <p>Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter sur la restauration hydromorphologique d'un linéaire de cours d'eau d'au moins 200 %, - ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, - ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux. <p>Les opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau sont exemptes de mesures compensatoires.</p> <p>Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>		
3	Encadrer les aménagements pour protéger les zones humides Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code n'est permis que dans les cas suivants :	SO	Non-concerné Aucune zone humide n'est située au droit de la zone d'étude ou à proximité immédiate

<ul style="list-style-type: none"> - le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, - OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, - OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la destruction ou la dégradation de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau), - OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné. <p>Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités, en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides inventoriées, - s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes, - à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires. <p>Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel (écrêtement des crues, soutien des étiages, pouvoir épurateur, biodiversité, etc.), - ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, - ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux. 	
---	--

	<p>Le suivi, la gestion et l’entretien pérenne de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d’ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>																																			
<p>4</p>	<p>Fixer des obligations d’ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher</p> <p>Les ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) sont identifiés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="257 478 1227 810"> <thead> <tr> <th>Code ROE</th> <th>Nom</th> <th>Gestionnaire actuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ROE12191</td> <td>barrage de Larçay</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE12197</td> <td>barrage de Roujoux</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE12200</td> <td>barrage de Nitray</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE12202</td> <td>barrage de Vallet</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE12205</td> <td>barrage de Bléré</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE27458</td> <td>barrage de Civray</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE27470</td> <td>barrage de Chisseaux</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE39142</td> <td>barrage de Chissay</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE14293</td> <td>barrage de Montrichard</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> <tr> <td>ROE14271</td> <td>barrage de Vallagon</td> <td>Nouvel Espace du Cher</td> </tr> </tbody> </table> <p>Afin d’améliorer le transport naturel des sédiments et d’assurer la continuité écologique, le gestionnaire des ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus), applique les modalités d’ouverture périodique et coordonnée des ouvrages hydrauliques telles que définies comme suit :</p> <p>Dans l’état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les ouvrages hydrauliques restent couchés chaque année sur l’ensemble de la période allant du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, celles-ci pourront être entreprises dès le 20 juin.</p> <p>Par exception aux dispositions de l’alinéa précédent, le barrage de Civray peut être relevé dès le dernier vendredi de mai, sous réserve de l’existence d’un dispositif de franchissement y assurant la transparence migratoire de toutes les espèces</p>	Code ROE	Nom	Gestionnaire actuel	ROE12191	barrage de Larçay	Nouvel Espace du Cher	ROE12197	barrage de Roujoux	Nouvel Espace du Cher	ROE12200	barrage de Nitray	Nouvel Espace du Cher	ROE12202	barrage de Vallet	Nouvel Espace du Cher	ROE12205	barrage de Bléré	Nouvel Espace du Cher	ROE27458	barrage de Civray	Nouvel Espace du Cher	ROE27470	barrage de Chisseaux	Nouvel Espace du Cher	ROE39142	barrage de Chissay	Nouvel Espace du Cher	ROE14293	barrage de Montrichard	Nouvel Espace du Cher	ROE14271	barrage de Vallagon	Nouvel Espace du Cher	<p>SO</p>	<p>Non-concerné</p>
Code ROE	Nom	Gestionnaire actuel																																		
ROE12191	barrage de Larçay	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE12197	barrage de Roujoux	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE12200	barrage de Nitray	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE12202	barrage de Vallet	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE12205	barrage de Bléré	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE27458	barrage de Civray	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE27470	barrage de Chisseaux	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE39142	barrage de Chissay	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE14293	barrage de Montrichard	Nouvel Espace du Cher																																		
ROE14271	barrage de Vallagon	Nouvel Espace du Cher																																		

<p>piscicoles, ainsi que le transport suffisant des sédiments, avec obligation d’entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif de franchissement, les services de l’Etat fixent les cotes de retenue nécessaires à sa bonne alimentation et précisent les modalités de gestion des éventuels organes mobiles attenants à ce dispositif.</p> <p>En dehors des périodes d’abaissement mentionnées ci-dessus, les ouvrages hydrauliques peuvent être couchés en tant que de besoin, à l’initiative du gestionnaire, si les conditions hydrométéorologiques ou des impératifs d’entretien l’exigent.</p> <p>Le gestionnaire des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – recherche, en concertation avec les services concernés, une manœuvre des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d’assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d’inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tout autre objectif, – consulte la direction départementale des territoires (DDT), avant les manœuvres des ouvrages hydrauliques, le commencement des actions ayant un impact sur le milieu aquatique, en tant que service gestionnaire du Domaine Public Fluvial et service chargé de la police de l’eau et des milieux aquatiques, qui pourra éventuellement s’y opposer, – informe, 15 jours avant le début des manœuvres de relevage, les partenaires suivants : la Commission Locale de l’Eau du SAGE Cher aval, l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques, les Conseils Départementaux d’Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques d’Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les communes concernées et les usagers de la rivière (par l’intermédiaire d’un avis d’information dans la presse pour ces derniers), – assure une modulation des manœuvres de relevage pour éviter toute rupture d’écoulement et respecter le débit réservé au droit de chaque ouvrage hydraulique. 	
--	--